



Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1012592-S et 1012802-S

Nom de l'Entreprise : 9071-3975 Québec inc.

Date : 4 décembre 2020

Membre : M^e Cynthia Chassigneux

DÉCISION

(Fermeture)

ENQUÊTE en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹

CONTEXTE

[1] La Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une plainte à l'endroit de « 9071-3975 Québec inc. » (l'Entreprise) quant à l'utilisation d'un système biométrique pour contrôler les heures d'entrée et de sortie de ses employés².

[2] En cours d'enquête³, la Commission a constaté que le système biométrique ne lui avait pas été divulgué. Elle a donc invité l'Entreprise à le lui déclarer. Ce que l'Entreprise a fait⁴.

[3] En effet, lorsqu'une personne qui exploite une entreprise recourt à un système biométrique, elle doit le divulguer à la Commission que ce système soit ou ne soit pas en service. Elle doit aussi respecter⁵ les exigences relatives à la

¹ RLRQ, c. P-39.1, la Loi sur le privé.

² Dossier 1012592-S.

³ Enquête menée conformément à l'article 81 de la Loi sur le privé.

⁴ Dossier 1012802-S.

⁵ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Biométrie : principes à respecter et obligations légales des organisations. Guide d'accompagnement pour les organismes publics et les entreprises*, Juillet 2020, https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_G_biometrie_principes-application.pdf.

protection des renseignements personnels énoncées autant dans la Loi sur le privé que dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁶.

[4] Sur réception de cette déclaration, l'enquête de la Commission s'est poursuivie. Elle a notamment porté sur les finalités poursuivies par l'Entreprise, le consentement des personnes concernées, les modes alternatifs proposés, les mécanismes pris pour assurer la protection des renseignements personnels, incluant les caractéristiques ou mesures biométriques saisies et versées dans le système biométrique utilisé par l'Entreprise, les droits d'accès et de rectification offerts aux personnes concernées.

AVIS D'INTENTION DE LA COMMISSION AU TERME DE L'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE

[5] Au terme de l'enquête, la Commission a transmis un avis⁷ à l'Entreprise l'informant des ordonnances et recommandations qui pourraient être prononcées à son endroit.

[6] La Commission y précise, en effet, qu'à la lumière des informations contenues aux dossiers, elle pourrait conclure que l'Entreprise ne respecte pas :

- les articles 4, 5, 8, 9 et 14 de la Loi sur le privé, mais aussi 44 de la LCCJTI, en collectant la forme de la main de ses employés sans leur consentement exprès et sans leur offrir de modes alternatifs pour contrôler leurs entrées et sorties et ainsi déterminer leurs heures de travail;
- les articles 10 et 12 de la Loi sur le privé en ne disposant pas de politiques écrites quant à la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements personnels, y compris des mesures biométriques.

[7] À la suite de cet avis, l'Entreprise a transmis ses observations⁸ à la Commission à l'effet que :

- le système biométrique n'est plus utilisé depuis que l'Entreprise a cessé ses activités;

⁶ RLRQ, c. C-1.1, la LCCJTI.

⁷ Loi sur le privé, article 83.

⁸ Réponse de l'Entreprise en date du 2 décembre 2020.

- les caractéristiques biométriques ont été détruites et ne sont plus accessibles.

CONCLUSION

[8] La Commission considère que la plainte était fondée. Toutefois, l'Entreprise n'utilise plus le système biométrique et a détruit les caractéristiques biométriques qui y étaient enregistrées.

[9] Par conséquent, la Commission ferme les présents dossiers.

« Original signé »

Cynthia Chassigneux
Membre de la Commission, section de surveillance